

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126936-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 mars 2023

Date de réception : 6 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 29

**EDUCATION - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.151-4, L.421-11, R421-15 et 35 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 25 novembre 2022 et le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2023 la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties EPS et périscolaires, les actions éducatives et les subventions aux partenaires du secteur de l'éducation et la reconduction des dispositifs relatifs au concours « Un des meilleurs apprentis de France » et aux championnats de France et d'Europe organisés par l'UNSS ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice sont nécessaires, liées à des événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement et d'assurer la continuité du fonds d'urgence des services de restauration et d'hébergement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, relative au plan de soutien exceptionnel face à l'augmentation du coût de l'énergie et des denrées alimentaires ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports périscolaires des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires au titre des frais de transports EPS et périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la délibération pris le 7 octobre 2022 par la commission permanente, approuvant les conventions-cadres portant sur les reproductions dans les éditions et notamment les catalogues des musées et sur les usages numériques des œuvres des arts visuels signées avec la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;

Considérant que deux contrats arrivent à échéance au mois de mai 2023 et qu'il convient de passer un avenant n°1 pour ajouter les sites « Portail des savoirs des Alpes-Maritimes » et « la plateforme Pearltrees Education » dans la liste des services en ligne couverts par la convention-cadre du 17 octobre 2022 sur les usages numériques ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution aux collèges publics concernés, de subventions indispensables à la continuité de leurs services de restauration et d'hébergement ;
- l'octroi de subventions pour faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports EPS et périscolaires hors forfait des élèves ;
- l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation ;
- les mesures d'encouragement de l'excellence ;
- l'avenant à la convention cadre relative aux usages numériques à signer avec la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
  - d'octroyer des subventions d'un montant total de 165 850,12 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :
  - d'allouer aux collèges concernés un montant total de 9 668,58 € sur justificatifs de paiement dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) Concernant les subventions exceptionnelles face à l'augmentation du coût de l'énergie :
  - d'attribuer aux collèges Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer et Jules Romains à Nice, pour l'exercice 2022, sur justificatifs de paiement transmis au service de l'éducation, les subventions, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant de 14 558 € ;
- 4°) Concernant les transports EPS et périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 :
  - d'allouer un montant total de subventions de 26 036,14 € selon le tableau de répartition joint en annexe ;
- 5°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :
  - d'attribuer les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation pour un montant global de 353 540 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
    - les conventions pour une durée d'un an, définissant les modalités de versement des subventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires dont les subventions octroyées sont supérieures à 23 000 € et selon le détail figurant dans le tableau également

joint en annexe ;

- la convention pour une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Consulat général d'Italie, la Direction des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes et le Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), définissant les modalités de versement de la subvention dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

6°) Concernant les mesures d'encouragement de l'excellence, de renouveler les dispositifs :

- d'octroyer des frais de déplacement et d'hébergement pour les championnats UNSS de France et d'Europe, de 8 € par participant et par jour pour les déplacements en PACA, et 15 € par participant et par jour pour les déplacements hors PACA ;
- d'attribuer aux lauréats du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France » une prime de 100 € pour les médaillés départementaux des trois niveaux (or, argent, bronze) et une prime de 200 € pour les médaillés d'or départementaux qui obtiennent une médaille d'or nationale ;

7°) Concernant l'avenant n°1 à la convention-cadre relative aux usages numériques du 17 octobre 2022 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant n°1 à ladite convention ayant pour objet d'ajouter les deux services en ligne le « Portail des savoirs des Alpes-Maritimes » et « Pearltrees éducation » ;

8°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges :

- de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est présenté en annexe ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Biot	L'Eganaude	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 040,00 €
Le Cannet	Emile Roux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	747,85 €
Mandelieu-la-Napoule	Albert Camus	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 357,14 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 787,92 €
Nice	Antoine Risso	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 165,74 €
Nice	Jules Romains	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 150,00 €
Nice	L'Archet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 873,66 €
Nice	Port Lympia	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 334,75 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 400,00 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	250,00 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 420,00 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	173,06 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	116 850,00 €
Vence	Ecole Freinet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 300,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>165 850,12 €</b>

<b>FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION</b>			
<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant</b>
Antibes	Fersen	Perte de denrées suite à la panne de la chambre froide et du congélateur	4 020,00 €
Nice	Raoul Dufy	Réparation Four cuisine et réparation chambre froide de la demi-pension	3 816,79 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Perte de denrées suite à la panne de la chambre froide	1 831,79 €
<b>TOTAL</b>			<b>9 668,58 €</b>

**Subventions exceptionnelles face à l'augmentation du coût de l'énergie 2022**

<b>COMMUNE</b>	<b>COLLEGE</b>	<b>Montant pour la période du 01/01 au 30/06/22</b>	<b>Montant prévisionnel pour la période du 01/08 au 31/12/22</b>	<b>TOTAL</b>
BEAULIEU SUR MER	JEAN COCTEAU	5 570 €	- €	5 570 €
NICE	JULES ROMAINS	8 989 €	- €	8 989 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 558 €</b>	<b>- €</b>	<b>14 558 €</b>

**SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT**

**SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS**

<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Nice	Frédéric Mistral	Subvention transports EPS 2023	5 000,00 €
Saint-Laurent du var	Saint-Exupéry	Subvention complémentaire transports EPS 2022	7 000,00 €
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	Subvention complémentaire transports EPS 2022	6 500,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>18 500,00 €</b>

**SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT**

<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Intitulé de la manifestation</b>	<b>Montant</b>
Carros	Paul Langevin	Sortie EEDD	346,50 €
Contes	Roger Carlès	Sortie Micro-folie	250,00 €
Grasse	Carnot	Sortie ferme de l'escaillon à Andon	273,00 €
Le Rouret	Le Prè des Roures	Voyage de la Mémoire	667,00 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	Voyage de la Mémoire	517,00 €
Menton	Guillaume Vento	Voyage de la Mémoire	820,00 €
Nice	Jean Giono	Voyage de la Mémoire	694,00 €
	Raoul Dufy	sorties périscolaires diverses (4 : 1 598) Voyage de la Mémoire (440)	2 038,00 €
Puget-Théniérs	Auguste Blanqui	Les cadets de la défense	280,01 €
Roquebillière	La Vésubie-Jean Salines	Voyage de la Mémoire	700,00 €
Saint-Jeannet	Les Baous	Voyage de la Mémoire	485,00 €
Valbonne	Collège international	Voyage de la Mémoire	465,63 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 536,14 €</b>

**TOTAL GENERAL**

**26 036,14 €**

DEJS SERVICE EDUCATION _ SUBVENTIONS 2023 Associations			
Commune	Bénéficiaires	Objet de la demande	montant
Nice	ACCUEIL FEMMES SOLIDARITÉ	sensibilisation des collégiens aux comportements sexistes	4 000 €
Antibes	ACTIF CÔTE D'AZUR	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €
Nice	AFDET ASSOCIATION FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE - AFDET	interventions auprès des collégiens pour construire leur projet d'orientation en cohérence avec le travail accompli en 4ème et 3ème	1 000 €
Nice	AGIS 06	animations réalisées au sein des établissements scolaires : lutte contre les fake news, éducation aux médias et à l'information, accompagnement et orientation des jeunes	10 000 €
Nice	API 06/83 ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ITALIEN DES ALPES-MARITIMES ET DU VAR	organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'italien	1 000 €
Nice	APPESE	accueil d'une quinzaine de collégiens exclus temporairement des collèges Mauros et Vento de Menton et aide à la parentalité	20 000 €
Nice		Tutorat scolaire pour les collèges Giono, Fabre, M. Jaubert, Vernier et J. Rostand sur l'année scolaire 2022/2023	15 000 €
Nice		Parcours attentionné du jeune en rupture face à sa scolarité à destination de 20 jeunes habitant la ville de Nice	10 000 €
Nice	ARRIMAGE	projet ALBA 2022-23 à destination des collégiens pour les sensibiliser au handicap visuel	3 000 €
Nice	ARS LEGENDI	ateliers de lecture-écriture de pédagogie du Français pour lutter contre le décrochage scolaire et contre l'illétrisme	12 500 €
Nice	ASSOCIATION LA SEMEUSE	participation au fonctionnement du projet Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité des collèges Vernier et Risso de Nice	2 500 €
Nice	CENTRE LOISIRS JEUNESSE POLICE NATIONALE	aide financière pour le séjour des classes Engagement Citoyenneté, avec visite du Parlement Européen de Strasbourg, du Sénat et de l'Assemblée Nationale de Paris	15 000 €
Vence	CENTRE SCOLAIRE DES CADRANS SOLAIRES VENCE	Prise en charge pédagogique des collégiens de l'annexe pédagogique Les Cadrans Solaires de Vence	9 500 €
Antibes	CERCLE FERDINAND BUISSON	interventions dans les collèges du Département sur les valeurs républicaines, la laïcité et la liberté d'expression	2 000 €
Grasse	CIDISOL	organisation d'ateliers de slam dans les collèges	2 000 €
Nice	COALCIT COMITÉ POUR LES ACTIVITÉS LINGUISTIQUES ET CULTURELLES ITALIENNES	promotion de la langue et de la culture Italienne	30 000 €
Nice	FEDERATION DES MOTARDS EN COLERE DES ALPES-MARITIMES	interventions de sensibilisation à l'utilisation des 2 roues dans les collèges	1 340 €
Saint-Paul de Vence	FONDATION MAEGHT	actions éducatives et culturelles pour les collégiens du département	5 000 €
Nice	G ADDICTION	organisation du village itinérant de sécurité routière-santé et du village de l'égalité filles-garçons dans les collèges	27 500 €
Nice		organisation des escapes games environnement et sécurité routière dans les collèges	27 500 €
Nice	IDISS INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DES INTÉRÊTS SCOLAIRES DES SPORTIFS	financement des actions visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges	33 000 €
Nice	IESF COTE D AZUR	interventions dans les collèges pour découvrir les métiers d'ingénieurs et scientifiques	1 000 €
Cannes	ILES DE LÉRINS ET PAYS D'AZUR	programme d'actions d'éducation à l'environnement pour les collèges des Alpes Maritimes	3 000 €
Drap	LA SLAMEUSE	ateliers de Slam destinés aux collégiens du département	1 000 €
Nice	LA STATION ASSOCIATION STARTER	actions éducatives et culturelles de sensibilisation à l'art contemporain à destination des collèges du département	3 000 €
Nice	LICRA CÔTE D'AZUR	lutte contre les discriminations, l'antisémitisme, les racismes avec le concours et l'engagement de la Jeunesse.	2 000 €
Nice	MAIRIE CARROS	accompagnement à la scolarité et à la parentalité et lutte contre le décrochage scolaire (CAJIP)	6 000 €
La Gaude	MAISON DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	programme de sensibilisation des collèges à la sécurité routière	20 000 €
Nice	MUSÉE NATIONAL DU SPORT	Journée internationale de la Danse 2023	3 200 €
Hors Département	NUMÉRISUD	frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collèges du département	9 000 €
Nice	OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ DES AM	présentation dans les collèges de la Loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité	1 500 €
Nice	OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE (OCCE)	aide au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement de l'hôpital Lenval	7 000 €
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE-SUR-MER	forum de l'emploi et de la formation pour les élèves du collège de Beaulieu sur Mer	2 000 €
Villefranche-sur-Mer	SORBONNE UNIVERSITE PRESSES	continuité du projet adopt a float	5 000 €
Saint-Jean-Cap-Ferrat	SOS GRAND BLEU	sensibilisation des collégiens à la fragilité de notre patrimoine naturel marin	3 000 €
Nice	SOS RÉUSSITE SCOLAIRE	accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté pour l'insertion des jeunes du quartier prioritaire des Moulins de la ville de Nice	7 000 €
Grasse	SPÉLÉO CLUB GARAGALH	aide financière pour des sorties scolaires et accueil des jeunes au sein du Club de spéléologie	3 000 €
Saint-Laurent-du-Var	UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ ALPES MARITIMES U2P06	ateliers Découvertes des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>353 540 €</b>

Bénéficiaire	Président	Adresse	Objet de la demande	Montant Global 2023	1er Versement	2nd versement
ACTIF COTE D'AZUR	Mme Dominique CHANSON	EURO 92 - Bâtiment A - 282 rue des Cistes - ZI Les Trois Moulins - 06600 ANTIBES	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €	21 000 €	14 000 €
AGIS06 - CAP JEUNESSE	M. Patrice GILLET	6 avenue Félix Faure - 06000 NICE	ateliers d'éducation aux médias et à l'information ainsi que l'orientation et la formation destinés aux collégiens du département	10 000 €	6 000 €	4 000 €
APPESE	Monsieur René FIASCHI	Le Milarka B - 19 avenue Emile Ripert - 06300 NICE	accueil d'une quinzaine de collégiens exclus temporairement des collèges Maurois et Vento de Menton et aide à la parentalité	20 000 €	12 000 €	8 000 €
APPESE	Monsieur René FIASCHI	Le Milarka B - 19 avenue Emile Ripert - 06300 NICE	Tutorat scolaire pour les collèges Giono, Fabre, M. Jaubert, Vernier et J. Rostand sur l'année scolaire 2022/2023	15 000 €	9 000 €	6 000 €
APPESE	Monsieur René FIASCHI	Le Milarka B - 19 avenue Emile Ripert - 06300 NICE	Parcours attentionné du jeune en rupture face à sa scolarité à destination de 20 jeunes habitant la ville de Nice	10 000 €	6 000 €	4 000 €
ARS LEGENDI	Monsieur Christian JACOMINO	Maison des associations - 3 bis rue Guignonis - 06300 NICE	animation d'ateliers d'apprentissage de lecture-écriture et de pédagogie du français	12 500 €	7 500 €	5 000 €
COMITE POUR ACTIVITES LINGUISTIQUES CULTURELLES ITALIENNES	Madame Marianna GIULIANTE	72 boulevard Gambetta - 06000 Nice	promotion de la langue et de la culture italienne COALCIT	30 000 €	18 000 €	12 000 €
G-ADDITION	Monsieur Quentin MATTON, Directeur	3 allée Honoré Bellon - Les Mouettes - 06200 NICE	organisation du village itinérant de sécurité routière-santé et du village de l'égalité filles-garçons dans les collèges	27 500 €	16 500 €	11 000 €
G-ADDITION	Monsieur Quentin MATTON, Directeur	3 allée Honoré Bellon - Les Mouettes - 06200 NICE	organisation des escapes games environnement et sécurité routière dans les collèges	27 500 €	16 500 €	11 000 €
IDISS - Institut Développement des Intérêts Scolaires des Sportifs	M. Jean-Denis FRANCOIS	40 place Don Bosco - 06046 NICE cedex 1	financement des actions visant à préparer les sportifs de haut niveau dans les collèges	33 000 €	19 800 €	13 200 €
MAISON DE LA SECURITE ROUTIERE	Monsieur Jacques BRAUN	Mairie de la Gaude 8 rue Louis Michel Ferraud - 06610 LA GAUDE	programme de sensibilisation des collégiens à la Sécurité Routière	20 000 €	12 000 €	8 000 €
NUMERISUD	Monsieur François BONNY	Résidence Méditerranée B - 212 impasse Fontainebleau - 83500 LA SEYNE SUR MER	frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collèges du département (convention obligatoire)	9 000 €	5 400 €	3 600 €
UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITE ALPES-MARITIMES (U2P06)	Monsieur Sylvain LOCCI	150 avenue Henri Lantelme 06700 ST LAURENT DU VAR	ateliers Découvertes des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €	6 000 €	4 000 €



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et (partenaire(s)) relative (objet)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

*Et : (titre du ou des partenaire(s)),*

représenté par son président en exercice, « PRESIDENT », domicilié en cette qualité, « ADRESSE »

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La subvention départementale a pour objet : « OBJET DE LA SUB »

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de « MONTANT GLOBAL » est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- « MONTANT 1<sup>er</sup> VERSEMENT » € (60 %), dès notification de la subvention ;

- « MONTANT 2<sup>ème</sup> VERSEMENT » € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au

Département, avant la fin du mois de septembre 2023, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

### **ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- Utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- En cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

**Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.**

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

### **8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le (titre du partenaire signataire)

Le Président du Département,

Prénom NOM

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et  
le Consulat général d'Italie,

la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes et  
l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « CoALCIt »  
relative à la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .

d'une part,

*Et : le Consulat général d'Italie,*

représenté par le Consul général d'Italie, M. Raffaele DE BENEDICTIS, domicilié en cette qualité au 72 boulevard Gambetta, 06000 NICE,

d'autre part,

*Et : la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,*

représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, M. Laurent LE MERCIER, domicilié, en cette qualité, 53 avenue Cap de Croix, 06201 Nice cedex 2,

d'autre part,

*Et : l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « Co.A.L.C.It. »,*

représentée par la Présidente, Mme Marianna GIULIANTE, domicilié en cette qualité au 72 boulevard Gambetta, 06000 Nice ;

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La subvention départementale a pour objet la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes par la mise en place de cours de langue italienne, de stages de formation continue pour les professeurs d'italien et d'initiatives à visée pédagogique destinées aux élèves des écoles et des collèges choisis par la Direction académique en concertation avec le CoAlcIt et le Département.

Le premier objectif est de permettre la continuité de l'enseignement de l'italien pour les élèves entre l'école primaire et le collège.

La concertation avec les services éducatifs du Consulat général d'Italie et le Co.A.L.C.It. permet d'identifier au mieux les écoles primaires et les collèges, en tenant compte de l'aide apportée par les enseignants de langue et culture d'origine, sur la base des critères établis par les accords de coopération culturelle franco-italienne.

Un deuxième objectif est de développer le bilinguisme dans une optique d'intégration par la participation à des projets comme par exemple le Projet Cœur de Ville.

## **ARTICLE 2 : Modalités de partenariat**

### **2.1/ Participation du COALCIT :**

Durant l'année scolaire 2022/2023, le COALCIT organise des cours d'italien dans les écoles primaires et les collèges publics du département des Alpes-Maritimes, en concertation avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Nice.

Le COALCIT assure la gestion administrative de l'opération : formalités d'embauche des enseignants, paiement des salaires et versements des cotisations obligatoires aux organismes concernés selon les normes législatives en vigueur, contrôle du service fait, communication aux établissements scolaires en cas d'absence des enseignants, mise à disposition des outils audiovisuels et du matériel didactique dont dispose son centre de documentation.

Le COALCIT assume aussi les frais d'achat des matériaux didactiques utilisés par les enseignants.

Le COALCIT assure la formation des enseignants en organisant des stages de formation en italien, en collaboration avec l'ESPE, la Direction d'Académie et des formateurs des universités italiennes proposées par le ministère des Affaires étrangères d'Italie, notamment l'Université de Venise.

Le COALCIT organise, en accord et collaboration avec le Consulat général d'Italie, des initiatives culturelles dont le but est de promouvoir la connaissance et l'intérêt des jeunes pour la langue et la culture italiennes.

Il s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites ci-dessus ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement de ses activités ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites aux articles 1 et 2, et du bilan financier des actions réalisées.

### **2.2/ Participation de la Direction d'Académie :**

La Direction d'Académie est chargée de choisir, en collaboration avec le Co.A.L.C.It et le Département., les écoles primaires et les collèges où cet enseignement aura lieu, de telle sorte que la continuité de l'enseignement de l'italien soit assurée entre l'école et le collège dans les meilleures conditions.

### **2.3/ Participation du Consulat général d'Italie :**

Le Consulat général d'Italie apporte la collaboration de ses services éducatifs pour la coordination des cours, le soutien pédagogique et didactique aux enseignants.

### **2.4/ Participation du Conseil départemental :**

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée en deux fois au COALCIT, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, (60 %), dès notification de la subvention ;
- 12 000 €, (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

## **ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de

presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- Utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- En cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 7 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel**

##### **7.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

**Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.**

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

## **7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.**

*« en quatre exemplaires originaux »*

Nice, le

Le Président du Département

Le Consul général d'Italie

Charles Ange GINESY

Raffaele DE BENEDICTIS

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale

La Présidente du COALCIT

Laurent LE MERCIER

Marianna GIULIANTE

## ANNEXE I - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT USAGES NUMERIQUES DU 17/10/2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie- Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

**ET**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, collectivité publique territoriale immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour – BP 3007 à Nice (06201 Cedex 3), représentée par le Président du Conseil départemental, M. Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du .....

Ci-après dénommée le « Cocontractant », d'autre part,

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

En date du 17 octobre 2022, les parties ont signé un contrat d'autorisation portant sur les Usages numériques des Œuvres des arts visuels appartenant au répertoire de l'ADAGP.

**CECI EXPOSE ET L'EXPOSE QUI PRECEDE  
FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT,  
IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Le présent avenant a pour objet de compléter les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé à utiliser les Œuvres appartenant au répertoire de l'ADAGP dans le cadre des conditions prévues au contrat du 17 octobre 2022 ci-après dénommé « le Contrat ».

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'Annexe A les Services en ligne suivants :

<http://www.savoirs-alpesmaritimes.fr/>

<https://www.pearltrees.com/manuels.mam>

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions du Contrat conclu entre l'ADAGP et le Cocontractant demeurent inchangées et s'appliquent intégralement.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP

Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

Charles Ange GINESY

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--



## Personnalités qualifiées dans les Conseils d'administration des collèges

### ➤ Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées

Collège	2 <sup>ème</sup> personnalité qualifiée désignée par le Conseil départemental	Qualité	Propositions
André Capron à Cannes	2 <sup>ème</sup> personnalité qualifiée à désigner	Effectif inférieur à 600 et pas d'adjoint au principal	Jean Peirano (retraité de l'EN il était prof d'anglais) Villa Ad Alta 30 Rue Léon Noël 06400 Cannes 06 10 37 43 95
Le Pré des Roures au Rouret	2 <sup>ème</sup> personnalité qualifiée à désigner	Non reconduction du mandat de Mme Gilberte LANGELLA	Jérôme Barlet (Conseiller municipal) 06.15.20.18.21 08 chemin des Combes 06650 Le Rouret
Jean Giono à Nice	2 <sup>ème</sup> personnalité qualifiée à désigner (suite à la démission de M. Hervé ANDRES)	La proposition du collège, M. PASTORELLI Louis (Chanteur et musicien du groupe Nux Vomica, animateur d'ateliers de musique à la salle Laure Ecard à Nice), n'ayant pas été retenue lors de la CP de février 2018	Philippe DESJARDINS Ancien commerçant 35 avenue Frédéric Mistral 06100 Nice 06 78 75 05 97